

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 1534/PRE approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1987 de l'établissement public "Palais du Peuple".

n° 1534/PRE

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
28 décembre 1986

Numéro JO  
n° 1 du 15/01/1987

Date du numéro  
15 janvier 1987

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

**Vu**les lois constitutionnelles nos LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**Vu**l'ordonnance n°LR/77-008du 30 juin 1977

**Vu**la loi n° 161/AN/85/1<sup>ère</sup> L du 11 juin 1985 portant création de l'établissement public dénommé "Palais du Peuple"

**Vu**le décret n° 85-070/PRE du 6 août 1985 portant organisation de l'établissement public dénommé "Palais du Peuple"

**Vu**la délibération n° 07/86 du 9 décembre 1986 du conseil d'administration du Palais du Peuple portant approbation du projet de budget primitif de l'exercice 1987

Sur proposition du président du conseil d'administration du Palais du Peuple

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 décembre 1986.

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1987 de l'établissement public "Palais du Peuple" s'élevant à : soixante dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-dix mille six cent cinquante francs Djibouti (79 290 650 FD). Pour la section ordinaire : en recettes et en dépenses équilibré à la somme de soixante dix-neuf millions deux cent quatre vingt dix mille six cent cinquante francs Djibouti (79 290 650 FD). Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.